



## AVIS PUBLIC

### Tenue d'une procédure de demande de scrutin référendaire

**Règlement numéro 21-891 pourvoyant à des travaux de réfection de voirie et à la municipalisation des chemins Fitz, des Roches et Lafond (IF-1905) et décrétant un emprunt de 869 378 \$**

**Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur décrit à la section 3 (chemins Fitz, des Roches et Lafond)**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE :

#### **1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Lors d'une séance du conseil tenue le 10 mai 2021, le conseil des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury a adopté le « *Règlement numéro 21-891 pourvoyant à des travaux de réfection de voirie et à la municipalisation des chemins Fitz, des Roches et Lafond (IF-1905) et décrétant un emprunt de 869 378 \$.* » Ce règlement a pour objet d'emprunter une somme de 869 378 \$ afin de procéder à des travaux de voirie et à la municipalisation des chemins Fitz, des Roches et Lafond.

#### **2. DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE ÉCRITE ET ANNONCE DU RÉSULTAT**

En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'état d'urgence sanitaire toujours en vigueur, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) est remplacée par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours. Cette procédure tient lieu de registre.

##### **2.1 Demande**

Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné (voir section 3 du présent avis) peuvent demander que le règlement numéro 21-891 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité une demande écrite à cet effet dans laquelle doivent figurer les renseignements suivants :

- ✓ le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- ✓ leur nom;
- ✓ leur qualité de personne habile à voter;
- ✓ leur adresse;
- ✓ leur signature.

Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- ✓ carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- ✓ permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- ✓ passeport canadien;
- ✓ certificat de statut d'Indien;
- ✓ carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

## 2.2 Délai

La procédure de demande de scrutin référendaire pour le règlement 21-891 débutera le **24 juin 2021**. À compter de cette date, et bien que l'utilisation d'un tel formulaire ne soit légalement pas requise, la Municipalité met à la disposition de ceux qui le désirent un formulaire de demande disponible sur le site Internet de la Municipalité au <https://villestoneham.com/ma-municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>.

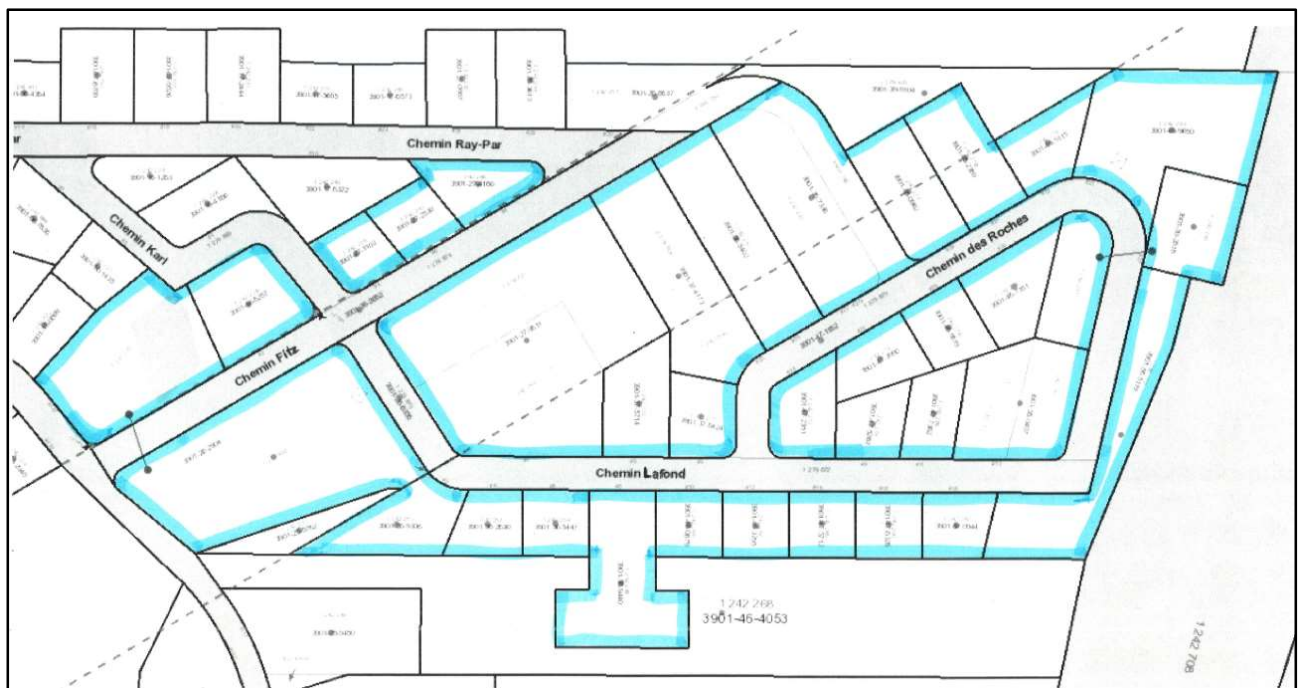
Les demandes doivent être reçues au plus tard le **8 juillet 2021**, à l'attention de madame Valérie Draws, au bureau de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, situé au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1R8 ou à l'adresse courriel suivante : [vdraws@villestoneham.com](mailto:vdraws@villestoneham.com). Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

## 2.3 Annonce du résultat

Le résultat de la procédure sera annoncé publiquement le 9 juillet 2021 à la salle du conseil de la Municipalité au 325, chemin du Hibou. Il sera également publié sur le site internet de la Municipalité au <https://villestoneham.com/ma-municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>.

## 3. DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ

Le secteur concerné par le présent avis correspond à l'ensemble des unités d'évaluation situés à l'intérieur des liserés de couleur bleue sur le plan illustré et délimité suivant :



## 4. NOMBRE DE SIGNATURES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 21-891 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## 5. DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Le règlement et le croquis illustrant le secteur concerné peuvent être consultés sur le site internet de la Municipalité au <https://villestoneham.com/ma-municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure, pour obtenir une copie du règlement ou du croquis, vous pouvez communiquer avec madame Valérie Draws, responsable du greffe soit par courriel [vdraws@villestoneham.com](mailto:vdraws@villestoneham.com) ou par téléphone au 418-848-2381, poste 223.

## 6. CONDITIONS À REMPLIR POUR UNE ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ

### a) Conditions générales

Toute personne qui, le 10 mai 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévu à la loi et qui remplit une des conditions suivantes :

1° Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

### OU

2° Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans le secteur concerné.

### b) Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de formuler sa demande, être majeure, être de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

### c) Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou avec la demande.

### d) Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui peut formuler la demande pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou au moment de formuler la demande.

### e) Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est habile à voter transmet une demande (en signant cette dernière) par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 10 mai 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeur, est de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou au moment de formuler la demande.

### f) Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter du secteur concerné n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, est considéré celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, est considéré celui qui a la plus grande valeur locative.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 23<sup>e</sup> jour de juin 2021.

Le directeur général et secrétaire-trésorier,



Louis Desrosiers